

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Carole DUBOIS

☎ 05.59.98.25.40

☒ 05.59.98.25.92

carole.dubois@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°10/ENV/015
PORTANT MODIFICATION DU COMITE
LOCAL d'INFORMATION et de
CONCERTATION (C.L.I.C.) de la ZONE
INDUSTRIELLE de LACQ**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, chapitre V et ses articles L.125-2 et suivants, D 125-29 et suivants ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/06 du 23 mars 2006 modifié par les arrêtés n° 06/ENV/14 du 30 juin 2006 et n° 07/ENV/03 du 18 avril 2007 ;

VU les résultats du vote enregistrés lors de la réunion du C.L.I.C. Le 26 février 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06/ENV/06 du 23 mars 2006 est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** - **Création d'un C.L.I.C.** :

Un Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) est créé pour les sites industriels classés AS suivants :

- société ABENGOA BIOENERGY FRANCE SA – Lacq
- société TOTAL E & P France – Lacq
- société CEREXAGRI – Mourenx
- société CHIMEX – Mourenx
- société ARYSTA LIFESCIENCE – Noguères
- société YARA – Pardies
- société ARKEMA – Lacq – Mourenx
- société ARKEMA – Mont
- société SOBEGAL – Lacq

- société FINORGA/NOVASEP – Mourenx
- société LUBRIZOL France – Mourenx
- société SOGIF – Pardies

Le périmètre du C.L.I.C. correspond aux périmètres P.P.I. (Plan Particulier d'Intervention) des entreprises susmentionnées ; il couvre tout ou partie des communes de :

- ABIDOS, ABOS, ARTIX, BESINGRAND, LABASTIDE-CEZERACQ, LACQ-AUDEJOS, LAHOURCADE, LAGOR, MONEIN, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, MOURENX, NOGUERES, OS-MARSILLON, PARDIES, SERRES-SAINTE-MARIE et TARSACQ. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 06/ENV/06 du 23 mars 2006 est modifié comme suit :

« Article 2 – Composition du C.L.I.C.

Le collège « administrations » est composé comme suit :

- le Préfet ou son représentant,
- le chef de service de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le chef du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant,

Le collège « collectivités territoriales » est composé comme suit :

- M. Michel MAUMUS, conseiller général de Lasseube (titulaire) – M. Jacques CASSIAU-HAURIE, conseiller général de Lagor (suppléant),
- le Président de la communauté de communes de LACQ, Maire de Mourenx (ou son représentant),
- le Maire de LACQ (ou son représentant),
- le Maire de PARDIES (ou son représentant),
- le Maire de MONT (ou son représentant),
- le Maire de NOGUERES (ou son représentant),

Membres associés :

- le Maire d'OS-MARSILLON (ou son représentant),
- le Président de la communauté de communes de MONEIN (ou son représentant),
- le Président de la communauté de communes de LAGOR (ou son représentant),

Le collège « exploitants » est composé comme suit :

Membres titulaires :

- le Directeur de la société ARKEMA – Mourenx – Lacq, ou son représentant
- le Directeur de la société TOTAL E & P France – Lacq, ou son représentant,
- le Directeur de la société CHIMEX – Mourenx, ou son représentant,
- le Directeur de la société ARYSTA LIFESCIENCE – Noguères, ou son représentant,
- le Directeur de la société YARA France – Pardies, ou son représentant,

Membres associés

- le Directeur de la société ARKEMA – Mont, ou son représentant,
- le Directeur de la société SOBEGAL – Lacq, ou son représentant,
- le Directeur de la société FINORGA/NOVASEP – Mourenx, ou son représentant,
- le Directeur de la société LUBRIZOL France – Mourenx, ou son représentant,
- le Directeur de la société ABENGOA BIOENERGY LACQ France, ou son représentant,
- le Directeur de la société CEREXAGRI – Mourenx, ou son représentant,
- le Directeur de la SOBEGI, ou son représentant,
- le Président de l'union des industries chimiques d'Aquitaine, ou son représentant,
- le Directeur régional de la S.N.C.F., ou son représentant

Le collège « riverains + personnalités qualifiées » est composé comme suit :

- le Président de la SEPANSO Béarn, ou son représentant,
- le Directeur de l'AIRAQ, ou son représentant,
- le Président de l'Union locale des ingénieurs et scientifiques de l'Adour (U.I.S.B.A.), ou son représentant,
- le Président de l'association Pôle Environnement Sud Aquitain (A.P.E.S.A.), ou son représentant.

Le collège « salariés » est composé comme suit :

Syndicat FO : M. Francis BERNABEU – TOTAL EPF Lacq (titulaire) – M. Jean-Jacques OUDRY – ARKEMA Mont (suppléant)

Syndicat CGT : M. Eric FRASCA - ARKEMA Lacq/Mourenx (titulaire) – M. Patrick MAUBOULES – TOTAL EPF Lacq (suppléant)

Syndicat CFDT : M. Jean-Claude CASTERA – ARKEMA Mont (titulaire) – M. Daniel COLIN – TOTAL EPF Lacq (suppléant)

Syndicat CFTC : M. Christophe SCHALLWIG – CHIMEX Mourenx (titulaire)

Syndicat CFE – CGC : M. Sylvain JOLLARD – YARA Pardies (titulaire) – M. Charles MARTINEZ – ARYSTA LIFESCIENCE (suppléant)

M. Jean-Pierre DUBREUIL, Vice-Président de la communauté de communes de LAGOR, est désigné en qualité de président du comité local d'information et de concertation de la zone industrielle de Lacq.

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Tous les membres titulaires ou associés sont invités à l'ensemble des réunions du C.L.I.C. Néanmoins, seuls les membres titulaires (ou leurs représentants) ont voix délibérative. Chaque membre peut mandater un des membres (titulaire ou associé) du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution - Publication

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs et sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des collectivités territoriales concernées.

Fait à Pau, le 11 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY